



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24025481

01 FEV. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0436 501 681

Nom

(en entier) : International Post Corporation

(en abrégé) :

Forme légale : société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget 44

Objet de l'acte : FUSION TRANSFRONTALIÈRE PAR ABSORPTION DE "COÖPERATIEVE VERENIGING INTERNATIONAL POST CORPORATION U.A." - ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS SUITE À LA FUSION - ANNULATION DES ACTIONS PROPRES SUITE À LA FUSION - MODIFICATION DE L'OBJET - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMÉMENT AU CODE BELGE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE D'INTÉRIEUR - DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS - PROCES-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - CONSTATATION - ATTESTATION PREALABLE

Ce jour, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée "International Post Corporation", ayant son siège à 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget 44, ci-après dénommée la "Société".

(...)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

Fusion transfrontalière

(...)

Le projet commun de fusion établi en date du 11 août 2023 relatif à la fusion transfrontalière par absorption entre (i) la société coopérative à responsabilité limitée "International Post Corporation", ayant son siège à 1130 Bruxelles (Belgique), Avenue du Bourget 44, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0436.501.681 (la "Société" ou la "Société Absorbante"), et la coopérative à responsabilité exclue de droit néerlandais "Coöperatieve Vereniging International Post Corporation U.A.", ayant son siège à 1101CM Amsterdam (Pays-Bas), Herikerbergweg 88, inscrite au registre du commerce tenu par la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 33208692 (l'"Entité Absorbée"), lequel projet de fusion a été établi par les organes d'administration des entités prénommées conformément à l'article 12:111 du Code belge des sociétés et des associations et basé sur la jurisprudence de la Cour européenne de justice, avec application du Titre 7, sections 1-3A du Deuxième Livre du Code civil néerlandais (le "Droit néerlandais") par analogie;

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

Fusion transfrontalière

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des documents et rapports.

(...)

3° Le rapport écrit sur le projet de fusion établi par le commissaire de la Société conformément à l'article 12:114, §1 du Code belge des sociétés et des associations.

Les conclusions du rapport du commissaire sont établies comme suit:

"Conclusion du rapport Conclusion sans réserve

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que:

-les méthodes d'évaluation traditionnelles utilisées par les organes d'administration sont appropriées en l'espèce;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-l'importance relative donnée à ces méthodes traditionnelles dans la détermination de la valeur retenue est appropriée compte tenu de la structure de l'actionnariat.

-le rapport d'échange de 1 pour 1 est pertinent et raisonnable;

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de fusion, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section « Responsabilités du commissaire ».

En l'absence de disparités importantes entre les valeurs comptables et les justes valeurs, la valeur par action des sociétés concernées par la fusion peut être calculée sur base des méthodes du pair comptable ou de l'actif net par action comme présenté dans le tableau suivant:

31-Dec-22IPC UA (NL)IPC (BE)		
Contribution (EUR)	342.023,00	440.011,00
Total equity (EUR)	15.856.223,00	9.931.729,46
Shares	943	19.720
Par value (EUR/share) *341	22	
Book value per share (EUR/share)	16.815	504
* after deduction of minimum capital EUR 20.500		

Cependant, lors de la fusion, la société belge International Post Corporation SCRL a comme unique actionnaire la Coöperatieve Vereniging International Post Corporation U.A. Ainsi, les administrateurs ont décidé de s'écarter des ratios d'échange de 15/1 ou de 33/1 calculés sur base des méthodes traditionnelles et de maintenir le nombre de 943 actions après l'opération de fusion. Ainsi, il a été convenu qu'une action de Coöperatieve Vereniging International Post Corporation U.A. est échangé contre 1 action de la société International Post Corporation SCRL après modification du nombre d'actions. Considérant la structure du groupe, nous sommes d'accord que ce ratio reste approprié.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable:

- de l'établissement d'un projet de fusion conformément à l'article 12:111 du CSA;
- des méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange;
- de l'importance relative donnée à une ou des méthodes;
- de la valeur retenue suivant ces méthodes;
- de la détermination du rapport d'échange.

La mise en œuvre de la mission par le commissaire comme définie ci-après ne décharge l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilités du commissaire

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de fusion. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de fusion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de fusion ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 12:114 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de fusion, et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la fusion a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

Diegem, le 4 octobre 2023

Le commissaire

PwC Réviseurs d'Entreprises SRL

Représenté par Gaëtan Roy Réviseur d'entreprises".

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Modifications dans la situation patrimoniale.

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel.

1. Fusion et transfert du patrimoine vers la Société Absorbante

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et approuve par conséquent l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbera par voie de Fusion transfrontalière par absorption l'Entité Absorbée à la Date de Réalisation, telle que définie ci-après.

L'assemblée décide dès lors de procéder à l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbera par voie de Fusion transfrontalière l'Entité Absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de l'Entité Absorbée, sans exception ni réserve, sera transférée à titre universel, à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, telle que définie ci-après.

2. Rémunération – Attribution de nouvelles actions – Rapport d'échange – Absence de soulte

À la Date de Réalisation, telle que définie ci-après, il sera attribué aux membres de l'Entité Absorbée 943 nouvelles actions, entièrement libérées au nom de la Société Absorbante selon le rapport d'échange suivant: une (1) action de l'Entité Absorbée pour une (1) nouvelle action de la Société Absorbante.

Les 943 nouvelles actions seront réparties entre les membres de l'Entité Absorbée

(...)

3. Mode d'attribution

Les nouvelles actions de la Société Absorbante qui seront émises aux membres de l'Entité Absorbée dans le cadre de la Fusion seront émises à la date à laquelle le notaire soussigné certifiera la réalisation de la Fusion à la suite de la présente assemblée générale respectivement de l'assemblée des membres de l'Entité Absorbée qui décideront de la Fusion. La réalisation de la Fusion entre la Société Absorbante et l'Entité Absorbée est prévue pour le 31 décembre 2023.

Les nouvelles actions de la Société Absorbante seront émises conformément au rapport d'échange susmentionné.

Les nouvelles actions de la Société Absorbante qui seront émises dans le cadre de la Fusion seront toutes des actions nominatives (comme c'est le cas pour les actions existantes de la Société Absorbante), et seront, immédiatement après leur émission, inscrites dans le registre des actionnaires de la Société Absorbante par les administrateurs de la Société Absorbante ou, le cas échéant, par mandataire(s) désigné(s) dans l'acte notarié correspondant (agissant seul dans chaque cas).

Ces nouvelles actions à émettre auront les mêmes droits et avantages, et seront soumises aux mêmes obligations, que les actions existantes de la Société Absorbante.

4. Date à partir de laquelle les actions donnent le droit de participer aux bénéfices

Les actions de la Société Absorbante nouvellement émises donnera droit, effective à leur émission, à leur détenteur de participer aux bénéfices de la Société Absorbante pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel ces actions auront été émises. Ce droit ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

5. Date d'effet comptable et fiscale

La Fusion sera considérée, à des fins juridiques, comptables et fiscales, comme effective au 31 décembre 2023. Par conséquent, la Fusion aura lieu sans effet rétroactif à des fins comptables et fiscales. Cela signifie que pour l'Entité Absorbée, les comptes annuels pour l'exercice financier 2023 doivent être préparés et adoptés par la Société Absorbante, après la Fusion. La Fusion n'affectera pas les droits aux bénéfices des membres de l'Entité Absorbée.

6. Date d'effet juridique

Conformément à l'article 12:119 du Code belge des sociétés et des associations, la Fusion prendra juridiquement effet à la date à laquelle le notaire instrumentant constate la réalisation de la Fusion à la requête des entités qui fusionnent sur présentation des certificats et autres documents justificatifs de l'opération (la "Date de Réalisation").

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Émission de nouvelles actions suite à la Fusion.

L'assemblée décide, suite à la décision de Fusion, de procéder à la Date de Réalisation à l'émission de 943 nouvelles actions jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, portant le nombre total d'actions à 20.663.

Ces nouvelles actions seront attribuées aux membres de l'Entité Absorbée, tel que prévu ci-avant.

CINQUIÈME RESOLUTION: Approbation de l'attribution des nouvelles actions.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution des 943 nouvelles actions, à la date de Réalisation, au nom de la Société Absorbante.

ANNULATION DES ACTIONS PROPRES

SIXIÈME RESOLUTION: Annulation des actions propres.

Comme l'Entité Absorbée détiendra à la Date de Réalisation 19.720 actions dans la Société Absorbante, la Société Absorbante acquerra 19.720 actions propres existantes à la suite de la Fusion. Il s'agit in casu d'une acquisition d'actions propres à titre universel.

Dans ce contexte, l'assemblée décide de constituer, à la Date de Réalisation, une réserve indisponible pour actions propres à concurrence de la valeur comptable des 19.720 actions ainsi acquises, telle que comptabilisée par l'Entité Absorbée au 31 décembre 2022, à savoir 9.931.606,00 EUR, cette réserve indisponible pour actions propres étant constituée par prélèvement sur le bénéfice reporté (retained earnings) de l'Entité Absorbée au moment de la Fusion.

L'assemblée décide d'ensuite immédiatement annuler, toujours à la Date de Réalisation, ces 19.720 actions propres de la Société acquises suite à la Fusion.

Il ne s'agit ici que des actions dans la Société Absorbante détenues par l'Entité Absorbée, et non des 943 actions qui seront émises suite à la Fusion.

L'annulation de ces actions propres entraîne l'annulation du compte de réserve indisponible pour actions propres à concurrence de 9.931.606,00 EUR.

MODIFICATIONS DES STATUTS

SEPTIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION: Modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la Société.

L'assemblée décide de modifier, avec effet à la Date de la Réalisation, l'objet de la Société, et d'insérer dans les statuts les buts, la finalité et les valeurs de la Société.

L'assemblée décide par conséquent de modifier, à la Date de Réalisation, l'article 3 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts adopté par la présente assemblée à la Date de la Réalisation.

NEUVIÈME RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, troisième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code belge des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, (i) la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale de la Société, ont été converties de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et (ii) l'éventuelle partie non libérée de la part fixe du capital a été convertie de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée décide de transformer le compte de capitaux propres statutairement indisponible susmentionné ainsi que l'éventuel compte "Primes d'émission" en un compte séparé de capitaux propres disponible. A la libération, les montants libérés sont inscrits sur ce même compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

DIXIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

L'assemblée décide de modifier, avec effet à la Date de Réalisation, l'article 5 des statuts, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts adopté par la présente assemblée à la Date de la Réalisation.

ONZIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter, avec effet à la Date de la Réalisation, un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code belge des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts sera rédigé comme suit:

(...)

Article 1 : Forme de la Société - Dénomination

La Société a la forme d'une société coopérative. La Société porte le nom de "International Post Corporation".

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société coopérative" ou de l'abréviation "SC".

Article 2 : Siège

1. Le siège est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège peut être transféré en tout lieu de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région francophone de Belgique, par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs pour faire enregistrer formellement la modification des Statuts qui en résulterait, sans qu'il en résulte une modification de la langue des Statuts.

2. Par simple décision du Conseil d'Administration, la Société peut établir des bureaux administratifs, des agences, des ateliers, des dépôts et des succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

3. La Société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, créer ou supprimer des sièges d'exploitation, à condition que cette décision n'entraîne pas de modification du régime linguistique applicable à la Société.

Article 3 : Objet et valeurs coopératives

1. La Société a un objet coopératif véritable en ce sens que son objet principal est de satisfaire les besoins et de développer les activités économiques de ses Membres.

2. Plus précisément, la Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'étudier, de développer, de promouvoir et de fournir des produits et des services, des normes et des conseils pour l'usage et le bénéfice communs de ses Membres dans le cours normal de leurs activités. A cette fin, la Société conclura des accords avec ses Membres ; elle pourra également conclure des accords comparables avec des tiers, à condition que cela ne soit pas au point que les accords avec ses Membres n'aient qu'une importance secondaire par rapport à l'activité de la Société.

3. En général, elle a la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à faciliter directement ou indirectement, en tout ou en partie, la réalisation de cet objet.

4. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement à toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible de promouvoir les activités économiques décrites ci-dessus.

Article 4 : Durée

1. La Société est organisée pour une durée illimitée.

2. La Société peut être dissoute à tout moment par une décision de l'Assemblée Générale adoptée conformément à l'article 39 des présents Statuts.

Article 5 : Gouvernance

Les relations entre la Société, ses Membres et ses organes sont régies par les dispositions de la loi, des présents Statuts et des Conditions Générales.

TITRE DEUX : FONDS PROPRES - ACTIONS

Article 6 : Fonds propres

1. Les fonds propres de la Société varient en fonction du nombre de Membres Actionnaires et du nombre des actions attribuées à chaque Membre Actionnaire.

2. En contrepartie de l'apport, des actions ont été émises. Chaque action confère des droits égaux dans la distribution des bénéfices et du produit de la liquidation.

3. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

(...)

TITRE TROIS : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Article 8 : Responsabilité limitée

1. La responsabilité des Membres Actionnaires se limite à l'obligation de libérer leurs actions dans les capitaux propres de la Société. Il n'y a pas de responsabilité conjointe ou solidaire entre les Membres ou entre les Membres et la Société. Aucun Membre n'est responsable des déficits de la Société.

2. Les Membres ont les autres obligations et responsabilités qui leur sont imposées par ou en vertu des présents Statuts et des Conditions Générales.

TITRE QUATRE : ADMISSION À L'ADHÉSION

(...)

TITRE SIX : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Membres du Conseil d'Administration

1. La Société sera gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins onze (11) membres, dont dix (10) au moins doivent exercer la fonction de Directeur Général (ou l'équivalent) d'un Membre Actionnaire. Au moins dix des Membres du Conseil d'Administration seront nommés sous réserve des nominations visées au paragraphe 3 du présent article 15. Ces dix (10) ou plus Membres du Conseil d'Administration nommeront, par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins six (6) de ces Membres de Conseil d'Administration, le Directeur Général de la Société, qui deviendra Membre du Conseil d'Administration à la suite de cette nomination.

2. Un Membre Supplémentaire du Conseil d'Administration (autre que les dix (10) Membres du Conseil d'Administration mentionnés au paragraphe 1 du présent article 15), qui doit exercer ou avoir exercé la fonction de Directeur Général (ou l'équivalent) d'un Membre Actionnaire, peut être nommé dans le but spécifique de fournir au Président du Conseil d'Administration de la Société. Ledit Membre du Conseil d'Administration sera nommé sous réserve de la nomination visée au paragraphe 5 du présent article 15.

3. Les Membres du Conseil d'Administration (à l'exception du Membre Supplémentaire du Conseil d'Administration visé au paragraphe 2 du présent article 15) seront nommés par région et en fonction du nombre total d'actions détenues par les Membres Actionnaires dans cette région. Une région comptant jusqu'à cent (100) actions peut nommer un (1) Membre du Conseil d'Administration; une région comptant entre cent une (101) et deux cent (200) actions peut nommer deux (2) Membres du Conseil d'Administration; une région comptant entre deux cent une (201) et trois cent (300) actions peut nommer trois (3) Membres du Conseil d'Administration, et ainsi de suite, à condition que ce soit au sein de la région Europe, telle que définie au paragraphe 4 ci-dessous :

a. les Membres Actionnaires des pays nordiques (à savoir l'Islande, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Finlande et d'autres pays dont l'appartenance à ce groupe peut être déterminée de temps à autre) peuvent nommer au moins un Membre du Conseil d'Administration;

b. les Membres Actionnaires des pays situés au nord des Alpes (à savoir la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie et d'autres pays dont l'appartenance à ce groupe peut être déterminée de temps à autre) peuvent nommer au moins cinq Membres du Conseil d'Administration;

c. les Membres Actionnaires des pays situés au sud des Alpes (à savoir le Portugal, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Grèce et d'autres pays dont l'appartenance à ce groupe peut être déterminée de temps à autre) peuvent nommer au moins deux Membres du Conseil d'Administration.

1. Les Membres Actionnaires sont répartis par région, à savoir

a. L'Europe, qui comprend l'Islande, le Danemark, la Norvège, la Suède, la Finlande, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, le Chypre, la Grèce et d'autres pays dont l'appartenance à ce groupe peut être déterminée de temps à autre;

b. l'Amérique, qui comprend le Canada, les États-Unis et d'autres pays dont l'appartenance à ce groupe peut être déterminée de temps à autre;

c. l'Asie-Pacifique, qui comprend l'Australie, la Nouvelle-Zélande et d'autres pays dont l'appartenance à ce groupe peut être déterminée de temps à autre, et

d. l'Afrique, qui comprend des pays dont l'appartenance à ce groupe peut être déterminée de temps à autre.

2. Le Membre Supplémentaire du Conseil d'Administration visé au paragraphe 2 du présent article 15 sera nommé par le Conseil d'Administration de la Société.

3. Lorsqu'une résolution doit être adoptée par l'Assemblée Générale sur la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration veille à ce que la convocation à cette Assemblée Générale comprenne ou soit accompagnée d'une invitation aux Membres Actionnaires de la région géographique concernée à présenter une nomination ou, dans le cas du Membre Supplémentaire du Conseil d'Administration visé au paragraphe 2 du présent article 15, soit accompagnée d'une nomination présentée par le Conseil d'Administration. Cette nomination, si elle est faite par écrit par la majorité des Membres Actionnaires en question ou, dans le cas du Membre Supplémentaire du Conseil d'Administration visé au paragraphe 2 du

présent article 15, par la majorité du Conseil d'Administration, sera contraignante pour l'Assemblée Générale, à moins que l'Assemblée Générale n'adopte une résolution visant à nommer une autre personne à la majorité d'au moins deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une Assemblée Générale à laquelle au moins deux tiers des Membres Actionnaires sont présents ou représentés. La nomination peut être présentée à l'Assemblée Générale à tout moment avant que la proposition ne soit soumise au vote. Si aucune nomination contraignante n'a été faite, l'Assemblée Générale peut nommer à sa discrétion, à condition que la majorité absolue du nombre de Membres Actionnaires de la Société ait voté en faveur de la résolution de nomination.

4. Sous réserve des paragraphes 3, 5 et 8 du présent article 15, chaque Membre du Conseil d'Administration exercera un mandat d'une durée maximale de 3 (trois) ans. Tous les Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

5. Un Membre du Conseil d'Administration ne peut exercer ses fonctions qu'aussi longtemps (i) qu'il occupe le poste de Directeur Général ou un poste équivalent, (ii) que l'organisation dont il est le Directeur Général ou un poste équivalent reste un Membre Actionnaire de la Société et (iii) qu'il n'a pas démissionné, n'est pas suspendu ou n'a pas résilié ses fonctions et, dans le cas du Membre Supplémentaire du Conseil d'Administration visé au paragraphe 2, qu'il a été élu par le Conseil d'Administration de la Société en tant que Président du Conseil d'Administration.

6. Un Membre du Conseil d'Administration peut démissionner en donnant une notification écrite d'au moins trente (30) jours au Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au Vice-Président. Tout Membre du Conseil d'Administration autre que le Directeur Général de la Société peut être suspendu ou résilié à tout moment par l'Assemblée Générale. Le Directeur Général de la Société peut être suspendu ou résilié à tout moment par une résolution du Conseil d'Administration adoptée par le vote affirmatif d'au moins six des autres Membres du Conseil d'Administration.

7. En cas de vacance d'un poste (à l'exception de celui de Directeur Général de la Société), un Membre Intérimaire du Conseil d'Administration peut être nommé par écrit par la majorité de ces Membres Actionnaires habilités à présenter une nomination conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas du Membre Supplémentaire du Conseil d'Administration visé au paragraphe 2, conformément aux paragraphes 2 et 5. Le Membre Intérimaire du Conseil d'Administration exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Toute personne ainsi nommée est rééligible. Chacun de Président et de Vice-président exercèrent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit résilié par une résolution du Conseil d'Administration, ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent en donnant une notification écrite d'au moins 30 jours aux autres Membres du Conseil d'Administration (dans les deux cas, tout en restant un Membre du Conseil d'Administration), ou jusqu'à ce qu'ils cessent d'être un Membre du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit.

Article 16 : Président et Vice-Président

Le Conseil d'Administration élira un Président et un Vice-Président parmi ses Membres. Le Président et le Vice-Président exercèrent leurs fonctions pour une période de 1 (un) an. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Article 17 : Gestion de la Société

Sous réserve des restrictions prévues par les Statuts, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et le Directeur Général de la Société gèrent la Société et ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés et des associations à l'Assemblée Générale.

Nonobstant les obligations découlant de la règle générale selon laquelle le Conseil d'Administration doit agir comme un conseil, à savoir le devoir de concertation et le devoir de surveillance, les Membres du Conseil d'Administration peuvent se répartir les tâches de gestion.

Article 18 : Comité Exécutif - Directeur Général - Comités

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Comité Exécutif composé d'au moins deux Membres du Conseil d'Administration, dont l'un doit être le Président du Conseil d'Administration.

2. Le Directeur Général de la Société et le Comité Exécutif disposent des pouvoirs que le Conseil d'Administration peut décider de temps à autre.

3. Le Conseil d'Administration peut à tout moment créer d'autres comités spéciaux parmi ses Membres et confier à ces comités ou à l'un de ses Membres la partie des pouvoirs du Conseil d'Administration qu'il aura décidée.

Article 19 : Gestion journalière

1. Le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer la gestion journalière de la Société à une ou plusieurs personnes, Membres du Conseil d'Administration ou non.

2. Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, restreindre leur pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

Article 20 : Représentation

1. Le Conseil d'Administration représentera la Société dans tous les domaines. La Société peut également être représentée dans toutes les affaires par deux Membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, ou, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes auxquelles cette gestion journalière a été confiée, chacune agissant individuellement.

2. D'autres personnes peuvent être habilitées à représenter la Société en vertu d'une procuration écrite, conformément à une résolution du Conseil d'Administration.

3. Cette procuration pourra, au choix du Conseil d'Administration, être applicable à des transactions spécifiques ou être applicable en général jusqu'à révocation et contenir ces pouvoirs et restrictions que le Conseil d'Administration peut décider. Dans ce dernier cas, l'octroi de la procuration et sa révocation sont publiés au Registre du Commerce.

Article 21 : Réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an selon un calendrier établi par une résolution du Conseil d'Administration. D'autres réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à d'autres moments si trois Membres au moins du Conseil d'Administration en font la demande par écrit au Président ou si le Président en décide ainsi.

2. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de la Société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, qui peut être situé en dehors de la Belgique. Les réunions peuvent également se tenir par téléphone ou tout autre moyen électronique, à condition que tous les participants à la réunion puissent parler à et être entendus par tous les autres participants au cours de la réunion. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

3. Les convocations aux réunions sont envoyées par écrit par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission ou de reproduction de messages écrits, au moins 15 jours avant la tenue d'une réunion. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

4. Tout Membre du Conseil d'Administration peut renoncer à cette convocation et, en tout état de cause, un Membre du Conseil d'Administration est réputé avoir été dûment convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Article 22 : Quorum - Procuration

1. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et agir valablement que si au moins six de ses Membres en exercice sont présents ou représentés, à condition toutefois qu'au moins quatre des Membres alors en exercice sont présents en personne, et au moins deux Membres représentés par procuration. Les Membres peuvent être représentés par procuration conformément aux règles énoncées ci-dessous.

2. Tout Membre du Conseil d'Administration empêché d'attendre une réunion du Conseil d'Administration peut désigner par écrit un autre Membre du Conseil d'Administration ou un Directeur Général d'un Membre Actionnaire de la zone géographique concernée comme mandataire pour voter en son nom. Un Membre du Conseil d'Administration peut représenter plusieurs de ses collègues.

3. La présence d'experts aux réunions du Conseil d'Administration peut être décidée par le Conseil d'Administration à titre exceptionnel, pour des points spécifiques.

Article 23 : Majorité

Sauf disposition contraire des présents Statuts, les résolutions adoptées lors d'une réunion du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes effectivement exprimés. Chaque Membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président prévaut.

Article 24 : Procès-verbal - Résolutions sans réunion

1. Toutes les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal mentionne les noms des Membres du Conseil d'Administration présents ainsi que les noms des mandataires, le cas échéant, et contient le texte de toutes les résolutions et délibérations, y compris le résultat des votes.

2. Le procès-verbal est signé par le Président et une copie de celle-ci est envoyée à chaque Membre du Conseil d'Administration dans les quinze jours suivant la réunion.

3. Le Conseil d'Administration peut également adopter des résolutions sans se réunir en personne, à condition que tous les Membres du Conseil d'Administration aient été invités à voter par écrit, que plus de la moitié des Membres du Conseil d'Administration en exercice aient voté par écrit en faveur de la proposition en question et qu'aucun Membre du Conseil d'Administration ne se soit opposé à ce mode d'adoption des résolutions.

TITRE SEPT : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 : Assemblée Générale Annuelle

1. L'Assemblée Générale Annuelle de la Société se tiendra le dernier vendredi du mois de mai à douze heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est reportée au jour ouvrable suivant.

2. L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra au siège de la Société ou en tout autre lieu, à la Belgique ou à l'étranger, comme indiqué dans la convocation.

Article 26 : Convocation de l'Assemblée Générale

Toutes les Assemblées Générales seront convoquées par résolution du Conseil d'Administration ou si les Membres Actionnaires de la Société ayant droit à au moins un dixième du nombre total de voix en font la demande par écrit. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiendraient à tout endroit spécifié dans la convocation.

Article 27 : Convocation à l'Assemblée Générale

1. Les convocations à toutes les Assemblées Générales, sans exception, énumèrent les points à l'ordre du jour et sont envoyées par le Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'assemblée à l'adresse des Membres Actionnaires respectifs telle qu'elle figure dans le registre de la Société.

2. Tout Membre Actionnaire de la Société peut renoncer à cette notification et sera en tout état de cause réputé avoir été dûment notifié s'il est présent à l'assemblée en la personne d'un représentant de ce Membre Actionnaire, ou représenté à l'assemblée par un autre Membre Actionnaire par le biais d'une procuration valable.

Article 28 : Quorum

1. Sous réserve des dispositions (i) de l'article 15, paragraphe 3, (ii) de l'article 29 et (iii) du paragraphe 2 ci-après, les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que si la moitié au moins des Membres Actionnaires sont présentes ou représentés par procuration.

2. Si cette condition n'est pas remplie, l'envoi d'une nouvelle convocation de l'assemblée est nécessaire. Cette nouvelle convocation est envoyée le plus tôt possible et au moins cinq jours avant la deuxième

assemblée. La deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres Actionnaires présents ou représentés à cette deuxième assemblée.

Article 29 : Majorité

1. Sauf dans les cas prévus par les présents Statuts ou par le Code des sociétés et des associations, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix effectivement exprimées par les Membres Actionnaires ou par procuration valide.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chaque Membre Actionnaire a droit à une voix.

3. Lorsqu'une organisation postale et une ou plusieurs de ses Filiales sont Membres Actionnaires, elles n'ont droit qu'à une seule voix entre elles et ne peuvent voter que si elles agissent conjointement.

Article 30 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article 29, toute décision relative à la modification des présents Statuts ou des Conditions Générales, à l'émission et au rachat d'actions, à la dissolution de la Société ou à sa fusion avec toute autre société, à la suspension ou à la révocation d'un Membre du Conseil d'Administration (à l'exception du Directeur Général), toute décision qui, conformément aux Conditions Générales, doit être prise concernant l'admission de Membres potentiels, ne peut être adoptée que par une Assemblée Générale à laquelle sont représentés au moins les trois quarts des Membres Actionnaires. L'adoption d'une telle décision requiert au moins une majorité des trois quarts des votes effectivement exprimés par les Membres Actionnaires ou par procuration valide.

2. Toutefois, toute modification de l'article 8 des présents Statuts relatif à la limitation de la responsabilité des Membres requiert un vote unanime de tous les Membres Actionnaires.

3. Si la condition de quorum visée au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas remplie, l'envoi d'une nouvelle convocation de l'assemblée est nécessaire. Cette nouvelle convocation est envoyée le plus tôt possible et au moins cinq jours avant la deuxième assemblée. Sauf disposition contraire du paragraphe 2 ci-dessus, la deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres Actionnaires présents ou représentés à la deuxième assemblée. Les décisions sont toutefois prises à la majorité des trois quarts des voix effectivement exprimées.

4. Chaque proposition de modification des Statuts doit être exposée dans son intégralité dans la convocation à l'Assemblée Générale adressée aux Membres et doit être déposée auprès de la Société pour être consultée par les Membres au moins cinq jours avant la date de l'assemblée et doit y rester jusqu'au jour de l'assemblée.

(...)

Article 32 : Président - Secrétaire - Procès-verbal

1. Chaque Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, en son absence, par une personne désignée par l'assemblée. Le Président désigne un secrétaire de l'assemblée.

2. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par le Président et le secrétaire. Des copies du procès-verbal sont envoyées aux Membres Actionnaires dans un délai de trente jours.

COMITÉ DES OPÉRATEURS

Article 33 : Comité des Opérateurs nommé par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale nomme chaque année un comité d'opérateurs composé de minimum sept (7) et de maximum neuf (9) Membres Actionnaires (dénommé le "Comité des Opérateurs"). Le Comité des Opérateurs centralise et facilite les instructions de traitement des données des Membres à donner à la Société. Il examine également les politiques et procédures en matière de protection des données à caractère personnel de la Société et, le cas échéant, veille à leur modification, et fait rapport de ses conclusions et décisions à l'Assemblée Générale.

Article 34 : Nomination des représentants des Actionnaires

1. Les représentants des organisations postales des Membres Actionnaires au sein du Comité des Opérateurs sont nommées par les Membres Actionnaires dans les circonscriptions électorales des Membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 15, paragraphe 3 - un représentant par circonscription du Conseil d'Administration.

2. Les candidats sont élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Le mandat de chaque représentant élu est de trois (3) ans et chaque représentant peut se proposer pour une réélection à la fin de son mandat, à l'exception de celui-ci:

a. après la première (1^{re}) année d'existence du Comité des Opérateurs, les représentants des pays nordiques et des pays situés au nord des Alpes se retirent du Comité des Opérateurs et leurs circonscriptions présentent un candidat à l'élection pour un mandat de trois (3) ans;

b. après la deuxième (2^e) année d'existence du Comité des Opérateurs, les représentants des pays situés au sud des Alpes et des Amériques se retirent du Comité des Opérateurs et leurs circonscriptions présentent un candidat à l'élection pour un mandat de trois (3) ans; et

c. après la troisième (3^e) année d'existence du Comité des Opérateurs, les représentants de l'Asie-Pacifique et de l'Afrique se retirent du comité des opérateurs et leurs circonscriptions présentent un candidat à l'élection pour un mandat de trois (3) ans.

Article 35 : Vote et Président

1. Chaque représentant dispose d'une (1) voix au sein du Comité des Opérateurs. En cas d'égalité des voix, la question est soumise à l'Assemblée Générale pour décision.

2. Le Comité des Opérateurs élit en son sein un président pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

3. Chaque membre du Comité des Opérateurs est le point de contact pour les questions relatives à la protection des données à caractère personnel qui peuvent être soulevées par les opérateurs postaux de la circonscription du Membre qui ne sont pas des Membres Actionnaires.

TITRE HUIT : DISTRIBUTION DE L'EXERCICE FINANCIER

Article 36 : Exercice financier

1. L'exercice financier de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 37 : Répartition des bénéfices – Acomptes sur dividendes

1. Toute distribution de bénéfices est faite aux Membres Actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent au moment de cette distribution.

2. Le bilan est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de sa répartition, en tenant compte des dispositions du Code des sociétés et des associations et des présents Statuts.

3. Le paiement des dividendes a lieu à la date et à l'endroit déterminés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

4. Sauf disposition légale contraire, les dividendes non réclamés dans un délai de cinq (5) ans à compter du moment où ils ont été déclarés payables, deviendront la propriété de la Société.

5. Le Conseil d'Administration peut décider de payer des acomptes sur dividendes sur les résultats de l'exercice financier concerné et dans les limites prévues par le Code des sociétés et des associations.

(...)

TITRE NEUF : DISSOLUTION - LIQUIDATION

(...)

Article 41 : Distribution de l'actif net

Sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, le liquidateur paiera toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, après déduction de l'escompte pour ces dernières.

S'il ressort des comptes de liquidation que tous les créanciers ne peuvent être payés intégralement, le liquidateur soumettra, avant la clôture de la liquidation, le plan de la distribution de l'actif entre les différentes catégories de créanciers à l'approbation du tribunal compétent.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes de la Société, le liquidateur distribuera aux actionnaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des distributions égales.

(...)

RÈGLEMENT D'ORDRE D'INTÉRIEUR

DOUZIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance, discussion et approbation du règlement d'ordre d'intérieur préparé par l'organe d'administration de la Société.

(...)

II. L'assemblée décide d'approuver et adopter, à la Date de Réalisation, le règlement d'ordre d'intérieur préparé par l'organe d'administration de la Société.

(...)

ADMINISTRATEURS

TREIZIÈME RESOLUTION: Démission et nomination d'administrateurs.

I. L'assemblée prend connaissance et accepte la démission de Monsieur Gilad TIROSH, administrateur de la Société, et ce à partir de la Date de Réalisation.

II. L'assemblée décide de nommer à partir de la Date de Réalisation en tant qu'administrateurs de la Société:

- Monsieur DEL FANTE Matteo, né à Firenze (Italie) le 27 mai 1967;
- Monsieur WALSH David James, né à Wellington (Nouvelle-Zélande) le 21 avril 1969;
- Monsieur SERRANO QUINTANA Juan Manuel, né à Madrid (Espagne) le 20 janvier 1974;
- Monsieur MEYER Tobias, né à Marburg (Allemagne) le 30 septembre 1975;
- Monsieur DEJOY Louis, né à New-York (États-Unis d'Amérique) le 20 juin 1957, domicilié à Greensboro, NC 27408 (États-Unis d'Amérique), 806 Country Club Drive;
- Monsieur PÖLZL Georg, né à Graz (Autriche) le 24 avril 1957;
- Madame VERHAGEN Hendrica Wilhelmina Petronella Maria Agatha, née à Veghel (Pays-Bas) le 30 juin 1966; et,

- Monsieur WAHL Philippe Marie Joseph, né à Sarralbe (France) le 11 mars 1956.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2026.

Leur mandat sera non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils feront élection de domicile au siège de la Société, à l'exception de Monsieur DEJOY Louis.

POUVOIRS

QUATORZIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

QUINZIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à chaque administrateur.

(...)

SEIZIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Hymad Ghazal, Marie Vandenbrande, Eline Kegels et Jana Van de Vliet, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Baker McKenzie, à 1210 Bruxelles, Rue de Boulevard 21, boîte 1,

chacun agissant séparément et avec droit de substitution, afin d'assurer l'accomplissement des formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'assemblée (i) renonce à toute action et décharge les mandataires et Baker McKenzie de toute responsabilité en lien avec l'exécution des instructions énoncées au sein de la présente procuration et les opérations envisagées, (ii) s'engage à indemniser les mandataires et Baker McKenzie de tous les coûts, toutes les dépenses et toutes autres dettes encourues suite à l'exécution des instructions énoncées au sein de la présente procuration et les opérations envisagées, et (iii) s'engage à ratifier toute action accomplie par les mandataires ou Baker McKenzie ou toute action que les mandataires sont censées accomplir en exécution de la présente procuration.

(...)

Ce jour, le trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

PREND ACTE DE CE QUI SUIT:

- La Société Absorbante a déclaré et confirmé que l'Entité Absorbée est l'unique actionnaire de la Société Absorbante simultanément à la passation du présent acte ;

- Le projet commun de fusion a été établi en date du 11 août 2023 par les organes d'administration (i) de la société coopérative à responsabilité limitée "International Post Corporation", ayant son siège à 1130 Bruxelles (Belgique), Avenue du Bourget 44, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0436.501.681 (la "Société" ou la "Société Absorbante"), d'une part, et (ii) de la coopérative à responsabilité exclue de droit néerlandais "Coöperatieve Vereniging International Post Corporation U.A.", ayant son siège à 1101CM Amsterdam (Pays-Bas), Herikerbergweg 88, inscrite au registre du commerce tenu par la Chambre de Commerce néerlandaise sous le numéro 33208692 (l'"Entité Absorbée"), d'autre part, conformément à l'article 12:111 du Code belge des sociétés et des associations et basé sur la jurisprudence de la Cour européenne de justice, avec application du Titre 7, sections 1-3A du Deuxième Livre du Code civil néerlandais (le "Droit néerlandais") par analogie. Ce projet de fusion a été déposé dans le chef de la Société Absorbante à la division francophone du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, le 14 août 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code belge des sociétés et des associations, le 24 août suivant, sous le numéro 23109669, ainsi chez la Chambre de Commerce néerlandaise, tel que publié le 16 août 2023 dans Trouw et le Journal Officiel Néerlandais (Dutch State Gazette) sous le numéro 23348, conformément aux articles 2:314 et 2:333e du Code Civil néerlandais ;

- Le 8 août 2023, l'organe d'administration de la Société Absorbante a établi les rapports écrits et circonstanciés conformément à l'article 12:113, §1 du Code belge des sociétés et des associations relatif à la fusion transfrontalière par absorption ;

- Le 4 octobre 2023, le commissaire de la Société Absorbante a établi son rapport écrit sur le projet de fusion conformément à l'article 12:114, §1 du Code belge des sociétés et des associations ;

- L'assemblée générale extraordinaire de l'Entité Absorbée a approuvé à la date du 29 novembre 2023 la fusion transfrontalière par absorption de l'Entité Absorbée par la Société Absorbante par laquelle la totalité du patrimoine de l'Entité Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la Société Absorbante ;

- Le notaire Kim Francis Tan, à Amsterdam (Pays-Bas) a délivré un certificat pré-fusion conformément à l'article 2:333i, section 3 du Code Civil néerlandais, duquel il ressort que les actes et formalités préalables à la fusion transfrontalière par absorption ont été correctement accomplis conformément au Droit néerlandais (une copie de ce certificat pré-fusion sera conservé dans le dossier du notaire) ;

- Le 27 décembre 2023, le notaire Tim Carnewal à Bruxelles, a établi le certificat attestant de façon incontestable l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la fusion transfrontalière par absorption conformément à l'article 12:117 du Code belge des sociétés et des associations ;

- Le 27 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante tenue devant le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, a approuvé le projet commun de fusion transfrontalière par absorption précité entre la Société Absorbante et l'Entité Absorbée, et a approuvé par conséquent la fusion transfrontalière par absorption, et a requis le notaire soussigné de constater la réalisation de la fusion ;

- Suite à la décision de fusion, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante du 27 décembre 2023 a décidé de procéder à l'émission de 943 nouvelles actions jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et ce avec effet à ce jour, attribuées conformément à l'acte notarié contenant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 27 décembre 2023, comme indiqué ci-dessus ;

- Suite à la décision de fusion, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante du 27 décembre 2023 a décidé d'annuler les 19.720 actions propres de la Société Absorbante acquises suite à la fusion, quelle annulation entraîne l'annulation du compte de réserve indisponible pour actions propres à concurrence de 9.931.606,00 EUR ;

- Sur base des déclarations de l'Entité Absorbée et de la Société Absorbante, aucune disposition ni modalité relative à l'implication des travailleurs n'a dû être adoptée.

- Sur base de ce qui précède et donnant suite à la requête de la Société Absorbante et de l'Entité Absorbée, le notaire soussigné constate, conformément à l'article 12:119 du Code belge des sociétés et des associations, la réalisation de la fusion transfrontalière par absorption entre la Société Absorbante et l'Entité Absorbée, et ce d'un point de vue comptable, fiscal et juridique à compter du 31 décembre 2023.

- En conséquence de la constatation de la réalisation de la fusion transfrontalière par absorption entre la Société Absorbante et l'Entité Absorbée, les décisions suivantes prises par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante précitée du 27 décembre 2023 entrent en vigueur ce jour :

(i) la décision relative à l'adoption d'un nouveau texte des statuts ;

(ii) la décision relative à l'approbation et l'adoption du règlement d'ordre d'intérieur préparé par l'organe d'administration de la Société ;

(iii) la prise de connaissance et l'acceptation de la démission de Monsieur Gilad TIROSH, administrateur de la Société ;

(iv) la décision relative à la nomination des administrateurs suivants de la Société:

- Monsieur DEL FANTE Matteo, né à Firenze (Italie) le 27 mai 1967;

- Monsieur WALSH David James, né à Wellington (Nouvelle-Zélande) le 21 avril 1969;

- Monsieur SERRANO QUINTANA Juan Manuel, né à Madrid (Espagne) le 20 janvier 1974;

- Monsieur MEYER Tobias, né à Marburg (Allemagne) le 30 septembre 1975;

- Monsieur DEJOY Louis, né à New-York (États-Unis d'Amérique) le 20 juin 1957;

- Monsieur PÖLZL Georg, né à Graz (Autriche) le 24 avril 1957;

- Madame VERHAGEN Hendrica Wilhelmina Petronella Maria Agatha, née à Veghel (Pays-Bas) le 30 juin 1966; et,

- Monsieur WAHL Philippe Marie Joseph, né à Sarralbe (France) le 11 mars 1956.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal en date du 27.12.2023, une expédition de l'acte de constatation en date du 31.12.2023, une expédition de l'attestation préalable en date du 27.12.2023 avec le projet commun de fusion, deux rapports de l'organe d'administration (art. 12 :113 du Code belge des sociétés et des associations, le rapport du commissaire (art. 12 :114 du Code belge des sociétés et des associations, un certificat établi le 16.11.2023 par l'administration du Service Public Fédéral Finance, un certificat établi le 15.12.2023 par les organismes percepteurs de cotisations, un certificat établi le 26.12.2023 par les organismes percepteurs de cotisations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire